

Séance du 18 septembre 2018

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
~~MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,~~
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole (*entre en séance au terme de l'examen du point n°1*) et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : REVELLO Piero, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy et PONCELET Pascal

La séance est ouverte à 20h05.

Une minute de silence est observée en l'honneur de Mr Jean Marie FAYS, ancien Secrétaire communal, décédé le 11-07-18.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 27-06-18 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision
3. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
4. Service L'Autre Sens – Subvention « *Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme* » – Rapport financier 2016 relatif aux frais d'investissement – Approbation – Décision
5. Etat de martelage – Exercice 2019 – Approbation – Décision
6. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Projet d'acquisition de la parcelle n° 7 – Renon – Information
7. Sections de BARONVILLE et PONDROME – Chasses communales – Cession de bail – Approbation – Décision
8. Ordonnance de police – Affichage électoral – Approbation – Décision
9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Enseignement – Nomination – Décision
3. Personnel communal – Mises à la pension de retraite – Démissions – Acceptation

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux points suivants :

- RCA Beauraing Sports – Modifications statutaires (Conseil communal du 27-06-18) : Approbation.

- Ville de BEAURAING – Redevance « *délivrance de documents et renseignements administratifs* » 2018-2019 : Approbation.

Mme C. SURAHY, Conseillère communale, entre en séance.

2. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Oùï les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 07-09-18 ;

Vu le procès-verbal de concertation du Comité de Direction visé à l'article L1211-3, §2, al 2, sur l'avant-projet de modification budgétaire précitée en date du 07-09-18 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07-09-18 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 07-09-18 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée;

A l'unanimité, tant sur le vote de la modification budgétaire ordinaire que sur le vote de la modification budgétaire extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 comme suit :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	12.130.898,09	2.876.836,26
Dépenses totales exercice proprement dit	12.124.638,92	3.905.338,23
Boni / Mali exercice proprement dit	6.259,17	-1.028.501,97
Recettes exercices antérieurs	468.590,68	478.442,68
Dépenses exercices antérieurs	103.918,28	187.536,61
Prélèvements en recettes	0	1.529.330,62
Prélèvements en dépenses	0	791.734,72
Recettes globales	12.599.488,77	4.884.609,56
Dépenses globales	12.228.557,20	4.884.609,56
Boni global	370.931,57	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (€)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (€)
Fabrique d'église Beauraing 79002/435-01	+3575	18/09/2018

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. Fabriques d’Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

Fabrique d’Eglise de BEAURAING - Modification budgétaire N° 1 – Exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d’Eglise de BEAURAING du 16-07-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28-08-2018, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2017 ;

Vu la décision du 03-09-2018 réceptionnée en date du 04-09-2018, par laquelle l’Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l’exercice 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que ce document est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l’unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d’Eglise de BEAURAING, pour l’exercice 2018, est

approuvée comme suit :

Articles modifiés

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
RECETTES	129.070, 66 €	3.575, 00 €	132.645, 66 €
Chapitre I. – Recettes ordinaires	54.926, 95 €	3.575, 00 €	58.501, 95 €
R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	49.549, 76 €	3.575, 00 €	53.124, 76 €
Chapitre II. – Recettes extraordinaires	74.143, 71 €	0, 00 €	74.143, 71 €

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
DEPENSES	129.070, 66 €	3.575, 00 €	132.645, 66 €
Chapitre I.- Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l’Evêque	21.146, 00 €	3.575, 00 €	24.721, 00 €
Objets de consommation			
D06. Autres			
D06 A. combustible de chauffage	6.750, 00 €	3.575,00 €	10.325, 00 €
Chapitre II. – Dépenses soumises à l’approbation de l’Evêque et du Conseil communal	107.924, 66 €	0,00 €	107.924, 66 €
I. Dépenses ordinaires	58.724, 66 €	0,00 €	58.724, 66 €
II. Dépenses extraordinaires	49.200, 00 €	0,00 €	49.200, 00 €

Balance générale des recettes et dépenses du budget 2018 après Modification Budgétaire

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (Chapitre I)	54.926, 95 €	3.575, 00 €	58.501, 95 €
dont le supplément ordinaire (R17)	49.549, 76 €	3.575, 00 €	53.124, 76 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	74.143, 71 €	0, 00 €	74.143, 71 €
dont l'excédent présumé de l'ex. en cours (R20)	24.943, 71 €	0, 00 €	24.943, 71 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	129.070, 66 €	3.575, 00 €	132.645, 66 €
TOTAL - DEPENSES			
Dépenses ordinaires (Chap I)	21.146, 00 €	3.575, 00 €	24.721, 00 €
Dépenses ordinaires (Chap II-I)	58.724, 66 €	0, 00 €	58.724, 66 €
Dépenses extraordinaires (Chap II-II)	49.200, 00 €	0, 00 €	49.200, 00 €
dont déficit présumé de l'ex. en cours (D 52)	0, 00 €	0, 00 €	0, 00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	129.070, 66 €	3.575, 00 €	132.645, 66 €
RESULTATS (excédent/mali)	0, 00 €	0, 00 €	0, 00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

4. Service L'Autre Sens – Subvention « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme » – Rapport financier 2016 relatif aux frais d'investissement – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la note de Monsieur Jean-Philippe GILAIN, chef de projet du PCS ;

Vu le rapport financier 2016 relatif aux frais d'investissement pour la subvention « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme » ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le rapport financier 2016 relatif aux frais d'investissement pour la subvention « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme ».

5. Etat de martelage – Exercice 2019 – Approbation – Décision

Vu le courrier du 28 août 2018 du SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING, réf. : CD 512.22 (711) n°3877, relatif à l'état de martelage de l'exercice 2019 établi le 28 août 2018

1) au montant de 329.595,99 € (vente hors force majeure):

Série des Renards	135 483,47 €
Série des Grands Cerfs	110 468,99 €
Série des Sangliers	35 666,76 €
Série des Râles des Genêts	20 356,35 €
Série Hérisson (Ex Base de Baronville)	27 620,42 €
TOTAL	329 595,99 €

2) au montant de 10.232,96 € (vente force majeure UNIQUEMENT: chablis, scolytes, champignons...)

Série des Renards	5 977,28 €
Série des Grands Cerfs	1 040,29 €
Série des Sangliers	2 932,46 €
Série des Râles des Genêts	282,93 €
TOTAL	10 232,96 €

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur DEMANET, Directeur financier, en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 07-09-18 annexé à la présente délibération ;

Vu les articles 78 et 79 du Code forestier;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver l'état de martelage de l'exercice 2019 tel que présenté par le SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING le 28 août 2018.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING, pour suite voulue.

6. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Projet d'acquisition de la parcelle n° 7 – Renon – Information

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2018 décidant de marquer un avis favorable sur le projet de vente du lot 7 du lotissement communal de Beauraing, d'une contenance mesurée de 11a20ca, au montant de 78 400,00 € (estimation par la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing) à Mr et Mme ANCION-SEBERECHTS cités ci-dessus, sous réserve de l'obtention d'un permis de bâtir ;

Vu les crédits inscrits au budget 2018 (art. 124/761-52) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juin 2018 décidant de marquer un accord de principe favorable sur le projet de vente de la parcelle n° 7 au sein du lotissement communal de Beauraing, rue de Dinant, d'une contenance mesurée de 11a20ca, au montant de 78.400,00 €, à Mr et Mme ANCION-SEBERECHTS, rue de Neuville, 2 à 5573 MARTOUZIN-NEUVILLE ;

Vu le courriel du 18 juillet 2018 des intéressés informant la Ville qu'ils doivent renoncer à ce projet d'acquisition (prêt hypothécaire insuffisant) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2018 décidant de prendre acte du renon au projet d'acquisition de la parcelle n° 7 du lotissement communal de Beauraing par Mr et Mme ANCION-SEBERECHTS précités ;

Attendu que, de fait, la parcelle n° 7 du lotissement communal de Beauraing devient libre ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2°, 4° et 8° ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte du renon au projet d'acquisition de la parcelle n° 7 du lotissement communal de Beauraing par Mr et Mme ANCION-SEBERECHTS, rue de Neuville, 2 à 5573 MARTOUZIN-NEUVILLE.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

7. Sections de BARONVILLE et PONDROME – Chasses communales – Cession de bail – Approbation – Décision

A. Section de BARONVILLE – Lot n° 1

Vu le courrier du 04 juin 2018 émanant de Monsieur DAIGMONT Emile, rue de Wancennes, 7 à 5570 JAVINGUE, titulaire du droit de chasse sur BARONVILLE, lot n° 1 ;

Attendu que dans le courrier précité, Monsieur DAIGMONT Emile nous informe qu'il souhaite céder son bail de chasse à Monsieur LHOIST Léon (nouveau titulaire) et son fils Laurent (associé), tous deux domiciliés rue de Berry, 2 à 5570 BEAURAING ;

Attendu que Monsieur LHOIST Michel, rue de Wancennes, 30 à JAVINGUE/SEVRY restera caution ;

Vu le courrier adressé le 22 juin 2018 à Monsieur HUART, Ingénieur du Département Nature et Forêts, afin de lui demander un avis sur cette requête;

Vu le courrier du 23 juillet 2018 de Monsieur HUART, Ingénieur D.N.F, spécifiant qu'il n'émet aucune objection quant à la demande de Monsieur DAIGMONT Emile ;

Vu le cahier général des charges régissant la location des chasses communales et plus particulièrement son article 22 spécifiant :

" La cession du bail à une tierce personnes ne pourra intervenir qu'à la demande du locataire adressée au Bourgmestre, autorisée par le Conseil communal et le service forestier entendu.

Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire assumant toute la responsabilité de l'application du présent cahier des charges"

Sur proposition du Collège communal émise lors de sa séance du 01 août 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, 1°, 2° et 8° et L1222-1 ;

A l'unanimité;

DECIDE

Art. 1 : De marquer son accord sur la cession du bail de chasse de BARONVILLE, lot 1, de Monsieur DAIGMONT Emile vers Monsieur LHOIST Léon et ce, à la date de la présente ;

Art. 2 : D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision ;

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles.

B. Section de PONDROME – Lot n° 24

Vu le courrier du 08 mai 2018 émanant de Monsieur SILIEN Jean-Jacques, rue du Tilleul, 25 à 5574 PONDROME, titulaire du droit de chasse sur PONDROME, lot n° 24 ;

Attendu que dans le courrier précité, Monsieur SILIEN Jean-Jacques nous informe qu'il souhaite céder son bail de chasse à Monsieur DEJONCHEERE Jordy, Lotissement Coputienne, 3 à 6920 FROIDLIEU;

Attendu que Monsieur SILIEN Jean-Jacques resterait également associé à Monsieur DEJONCHEERE Jordy ;

Vu le courrier adressé le 31 mai 2018 à Monsieur HUART, Ingénieur du Département Nature et Forêts, afin de lui demander un avis sur cette requête;

Vu le courrier du 22 juin 2018 de Monsieur HUART, Ingénieur D.N.F, spécifiant qu'il n'émet aucune objection quant à la demande de Monsieur SILIEN Jean-Jacques ;

Vu le cahier général des charges régissant la location des chasses communales et plus particulièrement son article 22 spécifiant :

" La cession du bail à une tierce personnes ne pourra intervenir qu'à la demande du locataire adressée au Bourgmestre, autorisée par le Conseil communal et le service forestier entendu.

Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire assumant toute la responsabilité de l'application du présent cahier des charges"

Sur proposition du Collège communal émise lors de sa séance du 13 juillet 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, 1°, 2° et 8° et L1222-1 ;

A l'unanimité;

DECIDE

Art. 1 : De marquer son accord sur la cession du bail de chasse de PONDROME, lot 24, de Monsieur SILIEN Jean-Jacques vers Monsieur DEJONCHEERE Jordy et ce, à la date de la présente ;

Art. 2 : D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision ;

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles.

8. Ordonnance de police – Affichage électoral – Approbation – Décision

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing, notamment les articles 16, 95 et suivants ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tout genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR du 21 juin 2018 ;

Considérant l'unanimité des membres présents s'engageant à ne procéder à aucun affichage sur la voie publique à l'exception des panneaux prévus dans le cadre de la prochaine campagne électorale communale et provinciale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A partir du 18 septembre 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 à 15h, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 18 septembre 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements seront réservés, par l'autorité communale, à l'apposition d'affiches électorales à proximité immédiate des bureaux de vote officiels. Ces emplacements seront répartis de manière égale entre les différentes listes. Les panneaux communaux encore disponibles ne seront utilisés, s'il échet, que dans le cadre des seules élections provinciales.

Les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits réservés par l'autorité communale à cette fin, ou aux endroits autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, du 18.09.18 au 13-10-18 ;
- du 13-10-18 à 22 heures au 14-10-18 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits :

- entre 22 heures et 7 heures, du 18.09.18 au 13-10-18 ;
- du 13-10-18 à 18 heures au 14-10-18 à 15 heures.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions administratives prévues au Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing (articles 95 et suivants).

Article 9 : Une expédition de la présente sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance compétent ;
- au greffe du Tribunal de Police compétent ;
- à Monsieur le Chef de la Zone de police Houille-Semois ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. Marché public de Services : Marché de crédit pour financer les travaux prévus au budget 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché ayant pour objet "*Marché de crédits divers pour financer les travaux prévus au budget 2018*" doit être attribué ;

Considérant que le montant estimé du marché "*Marché de crédits divers pour financer les travaux prévus au budget 2018*" s'élève à 266.794,95 € - 0 % de TVA (= charges des crédits empruntés), le montant emprunté étant de 1.402.246,27 € ;

Considérant le cahier des charges n° CSC 1/2018 relatif à ce marché établi le 04 septembre 2018 par le Directeur Financier;

Considérant que la Ville utilise une procédure "sui generis" (terme recommandé par le SPW en date du 27 octobre 2017 – réf. LCTF-123282);

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, articles 1241/211-01 ; 421/211-01 et 930/211-01 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04-09-18 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée ;

Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (groupe « ECOLO ») ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans le cahier des charges annexé à la décision et le montant estimé du marché "*marché de crédits pour financer les travaux prévus au budget 2018*", établis par le Directeur financier. Le montant estimé du marché (estimation des intérêts à payer) s'élève à 267.444,50 € (0 % de TVA), pour un montant total emprunté de 1.402.246,27 € (0% de TVA).

Article 2 : D'utiliser une procédure « *sui generis* ».

Article 3 : De ne pas soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 et aux articles 1241/211-01, 421/211-01 et 930/211-01.

B. Marché public de Services : « Etude paysagère du Castel Saint Pierre - phase 1 » – Article 60 RGCC

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale en son article 60, § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2° et 4°;

Après avoir procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 29-06-18 suivante :

« Vu l'arrêté d'annulation du 22-06-18 de Mme DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, des délibérations du Conseil communal du 19-03-18 et du Collège communal du 04-05-18 relatives à la passation du marché public ayant pour objet « Etude paysagère du Castel Saint Pierre - phase 1 » ;

Attendu que les deux seuls candidats à ce marché ont bien été sélectionnés et leur offre prise en considération dans le rapport d'analyse des offres ;

Qu'aucun candidat n'a été exclu de la négociation ;

Que la décision d'attribution du marché prise par le Collège communal du 04-05-18 est devenue pleinement exécutoire dès son envoi le 09-05-18 à l'autorité de tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Que l'arrêté d'annulation de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux est intervenu le 21-06-18, après cette transmission ;

Qu'entretemps cette attribution a été régulièrement notifiée le 09-05-18 à l'adjudicataire qui a depuis entamé ses prestations ;

Attendu qu'en conséquence cette situation illustre un conflit entre le droit administratif (annulation de la Ministre) et le droit civil (contrat parfaitement conclu en vertu de la théorie dite « de l'acte détachable ») ;

Que l'Union des Villes et Communes de Wallonie, consultée le 10-10-17 (Mr M. LAMBERT) sur une question similaire, confirme ce conflit d'une part, et l'impossibilité pour la Ville de recommencer ce marché d'autre part ;

Attendu que la seule solution pour procéder au paiement des factures liées à ce marché consiste à faire application de l'article 60, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1°, 2° et 4°;

En conséquence ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : Sous sa responsabilité, que toute dépense liée à ce marché public doit être imputée et exécutée.

Art. 2 : De transmettre la présente décision à Mr le Directeur financier pour suite voulue.

Art. 3 : De joindre la présente délibération aux mandats de paiements et de la soumettre à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Article. 2 : De transmettre la présente décision à Mr le Directeur financier pour information.

QUESTIONS/REPONSES

Est menée ensuite une séance de questions/réponses **ayant pour objets** :

1. Mr J. DESONNIAUX : entretien d'un fossé à VONECHE.
 2. Mr M. THOMAS : situation de l'eau potable à BEAURAING.
-

La séance est levée à 20h55

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE